

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal déterminant 1) les
appareils pris en charge par l'assurance dépendance 2)
les conditions et modalités de prise en charge des pro-
duits dans les établissements d'aides et de soins**

Par dépêche du 18 décembre 1998, entrée au secrétariat de la Chambre le 21 décembre, Madame le Ministre de la Sécurité sociale a demandé, "*pour le 28 décembre 1998*"(!), l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

En exécution des articles 359 alinéa 3 et 396 du Code des Assurances Sociales, tel que ce dernier a été complété par la loi du 19 juin 1998 portant introduction d'une assurance dépendance, le projet sous avis se propose de déterminer tant la liste des appareils pris en charge par ladite assurance que les conditions et modalités selon lesquelles les produits nécessaires aux aides et soins dans les établissements spécialisés peuvent être pris en charge.

A l'instar de l'attitude qu'elle avait déjà adoptée dans son avis A-1518 sur le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités de la détermination de la dépendance, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'entend pas se prononcer sur le détail des mesures prévues, étant donné qu'il s'agit d'une matière exclusivement technique ne rentrant pas dans ses compétences. D'ailleurs, eu égard au délai imparti (7 jours de calendrier, dont 3,5 jours fériés ou chômés!), il aurait de toute façon été quasi impossible de se livrer à un tel exercice.

Aussi la Chambre se déclare-t-elle d'accord avec le projet sous avis, ne fût-ce que pour que le système puisse enfin démarrer!

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 24 décembre 1998.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN